Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Cette ordonnance assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :

- Toutes les entreprises peuvent verser une **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de 1.000 €**, exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu, même en l'absence d'un accord d'intéressement.
  L'existence d'un accord d'intéressement était jusqu'à présent requise.
- Le montant de la prime peut être **porté à 2.000 € à condition que l'employeur ait mis en place un accord d'intéressement**.
  Sous réserve des précisions qui seront apportées par l'Administration, la condition relative à la mise en place d'un accord d'intéressement s'applique également aux associations ou aux fondations reconnues d'utilité publique ou reconnues d'intérêt général.

- Pour l'année 2020, l'accord d'intéressement peut être conclu **jusqu'au 31 août 2020** (au lieu du 30 juin 2020), pour une durée comprise entre 1 et 3 ans, **sans que les exonérations dont bénéficie l'intéressement ne soient remises en cause**.

- Pour être exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu, la prime doit être versée **aux salariés présents** :

  - à sa date de versement
  - **ou à la date de dépôt de l'accord d'intéressement relatif au versement de la prime ou à la date de signature de la décision unilatérale** (il s'agit d'une nouveauté par rapport au dispositif antérieur).

- En plus de pouvoir être modulé en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence ou de la durée du travail, **le montant de la prime peut désormais être modulé en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19**.

  L'objet de cette disposition est de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19.

- La date limite de versement de la prime est fixée au 31 août 2020 au lieu du 30 juin 2020.